

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH02/00260**

Audience publique du vendredi, seize février deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2023-06146 du rôle**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Marlene MULLER, juge  
Ines BIWER, juge ;  
Paul BRACHMOND, greffier.

**E n t r e :**

la société par actions simplifiée **SOCIETE1.) SAS, ayant pour dénomination commerciale « PERSONNE1.)** », établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son président actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour, susdit,

**e t :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse**, comparant par Maître Lucas LUTHI, avocat, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

## **F a i t s :**

Par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette en date du 13 juillet 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le mardi 1<sup>er</sup> août 2023 à 14h30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-06146 du rôle pour l'audience publique du 1<sup>er</sup> août 2023, devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale. L'affaire fut renvoyée à l'audience publique du 29 septembre 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et retenue à l'audience publique du 11 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Laurent HARGARTEN donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Lucas LUTHI, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

Le 17 mars 2023, la société de droit français SOCIETE1.) SAS a adressé à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2. ») une facture d'un montant de 48.200,- EUR portant sur l'organisation d'un évènement privé ayant eu lieu les 16 et 17 mars 2023.

Entre les 16 et 22 mars 2023, SOCIETE2.) a effectué, au profit de SOCIETE1.), trois virements bancaires d'un montant total de 6.300,- EUR.

Le 24 mai 2023, le mandataire de SOCIETE1.) a mis en demeure SOCIETE2.) de payer le solde de la facture litigieuse, soit le montant de 42.000,- EUR, endéans un délai de trois jours.

Plus aucun paiement ne fut effectué par la partie défenderesse.

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 13 juillet 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale.

#### **Prétentions et moyens des parties**

**SOCIETE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 42.000,- EUR au titre de solde de

la facture litigieuse, avec les intérêts légaux à partir du 24 mai 2023, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

La partie demanderesse requiert encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie assignée au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses demandes, SOCIETE1.) fait valoir que la facture du 17 mars 2023 n'aurait jamais été contestée, de sorte que celle-ci serait à considérer comme ayant été acceptée par SOCIETE2.) en application des dispositions de l'article 109 du Code de commerce.

**SOCIETE2.)** conteste qu'elle aurait demandé à SOCIETE1.) d'organiser un évènement privé. Elle ne serait partant pas débitrice de la facture qui s'y rapporte. Les virements effectués au profit de la partie demanderesse entre les 16 et 22 mars 2023 seraient sans rapport avec la facture litigieuse, alors qu'ils seraient relatifs à la consommation personnelle de son bénéficiaire effectif à l'occasion de cet évènement privé.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) soulève l'incompétence territoriale du tribunal pour statuer sur la demande, dans la mesure où le « client » serait un résident belge.

### **Appréciation**

D'emblée il y a lieu de relever que la demande de SOCIETE1.) est dirigée contre une personne morale qui a son siège social au Luxembourg, de sorte que le tribunal saisi est compétent territorialement pour statuer sur les prétentions de la partie demanderesse.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. En l'occurrence, SOCIETE1.) se prévaut du principe de la facture acceptée prévu à l'article 109 du Code de commerce pour justifier le bien-fondé de sa créance.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Le texte de cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour d'appel 4<sup>e</sup> chambre, 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (PERSONNE2.), La facture, n° 446 et suivants).

Pour les contrats de prestation de services, tel que celui en l'espèce, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions.

Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple.

En l'espèce, il n'a pas été contesté qu'en date du 17 mars 2023, SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) une facture d'un montant de 48.200,- EUR portant sur l'organisation d'un évènement privé.

Le 24 mai 2023, le mandataire de la partie demanderesse a encore mis en demeure SOCIETE2.) de procéder au règlement du solde restant dû endéans un délai de trois jours.

Il est constant que SOCIETE2.) n'a à aucun moment contesté la facture réclamée ou les mentions y figurant, ni après l'émission de la facture, ni suite à l'envoi de la mise en demeure du 24 mai 2023.

La facture du 17 mars 2023 est dès lors à considérer comme ayant été acceptée par SOCIETE2.), le silence prolongé de la partie défenderesse ne s'expliquant pas autrement.

Cette facture engendre en présence d'un contrat de prestations de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse.

Selon les affirmations de SOCIETE2.), elle ne serait pas le cocontractant de SOCIETE1.) dans le cadre de l'organisation de l'évènement privé.

Or, tel que relevé ci-avant, l'obligation de protester dans le chef de SOCIETE2.) existe quelle que soit la partie de la facture qui est contestée, de sorte que le défaut de contestation équivaut à une acceptation de l'existence du contrat liant les parties et des postes facturés.

La demande est partant fondée pour le montant réclamé de 42.000,- EUR avec les intérêts légaux à partir du 24 mai 2023, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande est fondée en principe.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, le tribunal évalue à 1.000,- EUR l'indemnité redue de ce chef.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Au vu de l'issu du litige SOCIETE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

se **dit** compétent territorialement pour connaître de la demande,

**dit** la demande recevable et fondée,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE1.) SAS le montant de 42.000,- EUR avec les intérêts légaux à partir du 24 mai 2023, jusqu'à solde,

**dit** fondée la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 1.000,- EUR,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société de droit français SOCIETE1.) SAS le montant de 1.000,- EUR à ce titre,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.